

GE_GERICHTE ACJC/1303/2020 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1303_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1303/2020 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1303/2020 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte tant sur des questions non patrimoniales (la protection de la personnalité de l'intimée) que patrimoniales (les dettes entre époux, la contribution à l'entretien de l'enfant), de sorte que la cause est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2012 du 11 janvier 2013 consid. 1 et 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

- 7/14 -

C/24287/2018

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel joint formé par l'enfant D _____, représenté par sa curatrice, est également recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et des débats sont applicables en ce qui concerne le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les faits résultants de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les même parties sont des faits notoires au sens de l'art. 151 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3).

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant, à savoir le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel de Genève du 29 novembre 2019 et sa déclaration d'appel du 12 février 2020 sont recevables, puisqu'il s'agit de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les parties, lesquelles sont des faits notoires

E. 3

Les parties ont conclu, en cours de procédure d'appel, un accord concernant le maintien de l'autorité parentale conjointe sur D_____, le droit de visite et la renonciation au partage des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimée.

- 8/14 -

C/24287/2018

Cet accord est conforme aux dispositions légales et à l'intérêt de l'enfant, ce que sa curatrice a confirmé, de sorte qu'il sera entériné par la Cour.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé ne sera que partiellement annulé, dans la mesure où il ressort des conclusions d'accord déposées par les parties qu'elles ont uniquement voulu maintenir l'autorité parentale conjointe, sans modifier l'attribution de la garde de l'enfant à sa mère, telle que prévue par le Tribunal.

E. 4

Le Tribunal a condamné l'appelant à verser 11'200 fr. à l'intimée, en remboursement du prêt qu'elle lui a accordé selon reconnaissance de dette du 26 juin 2016.

L'appelant fait valoir qu'il a "remboursé mensuellement sa dette et compte tenu de la perte financière subie auprès de l'Hospice général, il n'est à ce jour plus redevable envers son épouse".

E. 4.1

Aux termes de l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite; dans les deux cas, elle est valable. Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, étant donné qu'en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 119 II 452 consid. 1d p. 455; 105 II 183 consid. 4a et les références). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la cause de l'obligation mentionnée dans la reconnaissance de dette n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), simulé (art. 18 al. 1 CO) ou qu'il a été invalidé (art. 31 CO). Plus généralement, le débiteur peut se prévaloir de toutes

les objections et exceptions qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant admet avoir reçu le prêt litigieux. Il lui incombait dès lors d'apporter la preuve de son remboursement, ce qu'il n'a pas fait.

En effet, il n'apporte aucun élément de preuve permettant de retenir qu'il aurait subi une "perte financière" en lien avec l'Hospice général, pour laquelle l'intimée serait tenue de l'indemniser. En particulier, s'il entendait obtenir une contribution financière de la part de l'intimée pour son propre entretien, il lui incombait de la réclamer, ce qu'il a omis de faire.

L'appelant n'a par ailleurs produit aucun document attestant de la réalité des remboursements mensuels qu'il allègue avoir effectués, lesquels sont contestés par l'intimée.

- 9/14 -

C/24287/2018

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant à verser à l'intimée 11'200 fr. au titre de remboursement du prêt que celle-ci lui a accordé. Le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent confirmé.

E. 5

Le Tribunal a prononcé à l'encontre de l'appelant des mesures d'éloignement, au motif que celui-ci avait commis des actes violents contre l'intimée. Il banalisait ces actes et souffrait de troubles graves de la personnalité, de sorte que les mesures requises par l'intimée étaient proportionnées.

L'appelant fait valoir qu'il a été acquitté de l'infraction de viol contre l'intimée et qu'il conteste avoir commis les infractions pour lesquelles il a été condamné. Il ne représentait pas une menace pour l'intimée, ce qui était attesté par le fait que le Tribunal avait autorisé des contacts téléphoniques entre les parties, uniquement pour l'exercice du droit de visite sur D_____.

E. 5.1

L'art. 28b CC, entré en vigueur le 1er juillet 2007, prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (al. 1 ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (al. 1 ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (al. 1 ch. 3). On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 p. 6437ss, p. 6450). Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont

l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_112/2008 du 14 avril 2008 consid. 2.1; FF 2005 p. 6450; arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3). Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la victime, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité. Il doit ainsi prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de

- 10/14 -

C/24287/2018 l'atteinte. L'auteur peut en effet faire valoir qu'afin de sauvegarder des intérêts légitimes, l'interruption des contacts avec la victime n'est pas adaptée, notamment en raison de l'exercice du droit de visite à l'égard des enfants (art. 273 ss CC). Le juge prendra alors la mesure adaptée à chaque cas, le principe de proportionnalité permettant la prise en compte des différents intérêts (FF 2005 p. 6451; arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du 3 septembre 2009, consid. 5.3).

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, l'on ne saurait considérer à ce stade qu'il ne représente plus une menace pour l'intimée. Il ressort du dossier qu'il a été condamné pour des infractions graves à l'encontre de celle-ci, à savoir séquestration, lésions corporelles simples et menaces. Compte tenu des éléments qui figurent au dossier, le fait qu'il ait fait appel contre cette condamnation ne permet pas de retenir en l'état que les accusations de l'intimée à son égard sont infondées. L'expertise psychiatrique effectuée dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre l'appelant a par ailleurs mis en évidence la gravité des troubles psychiques dont il souffre, ainsi que son addiction sévère à l'alcool et à la cocaïne. L'expert a notamment relevé l'existence des dysfonctionnements interpersonnels de l'appelant envers l'intimée, à l'égard de laquelle il pouvait se montrer violent, tout en minimisant, banalisant et rationalisant cette violence. Il ressort de ces constatations que, de par son comportement, l'appelant représente effectivement une menace sérieuse pour l'intimée. Les craintes que celle-ci entretient de ce fait pour son intégrité physique et psychique sont fondées. L'appelant ne se prévaut d'aucun élément nouveau survenu depuis l'établissement de l'expertise précitée qui pourrait permettre de retenir qu'il a compris la gravité de ses actes et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se reproduisent. Le fait qu'il soit en prison pour y purger une peine de longue durée n'est pas en soi un motif de lever la mesure pour le moment, puisque le risque encouru par l'intimée redeviendra concret dès la libération de l'appelant, dont on ignore à quel moment elle interviendra. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que les contacts téléphoniques entre l'appelant et l'intimée aient été autorisés dans le cadre de l'exercice du droit de visite sur D_____ n'établit pas que l'appelant ne constitue pas une menace pour l'intimée. En prévoyant ces modalités, le Tribunal a au contraire fait un usage approprié et proportionné de son pouvoir d'appréciation, en vue de limiter les effets de la mesure prononcée à ce qui est strictement nécessaire.

- 11/14 -

C/24287/2018 L'appelant ne fait par ailleurs valoir aucun intérêt légitime pour lequel il devrait avoir des contacts avec l'intimée, autres que ceux liés à l'exercice des relations personnelles avec leur enfant. L'intimée ne souhaite pas entretenir de contacts avec

l'appelant, et il n'existe aucun motif convaincant justifiant qu'il soit passé outre cette opposition, laquelle est légitime au vu des violences exercées par l'appelant sur l'intimée par le passé. Les chiffres 12 à 15 du dispositif du jugement querellé seront par conséquent confirmés.

E. 6

Pour fixer le montant de l'entretien convenable de D_____, actuellement âgé de

E. 6.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

E. 6.2

En l'espèce, l'appel joint est fondé. En effet, dès l'âge de 10 ans, le total des frais d'entretien de D_____ passera à 800 fr. environ, en raison de l'augmentation du montant de ses frais d'entretien OP de 400 fr. à 600 fr., étant précisé que le solde des charges de l'enfant, tel que déterminé par le Tribunal, n'est pas contesté en appel et paraît approprié au regard des pièces produites. Il convient par conséquent de fixer à 800 fr. par mois, l'entretien convenable de D_____ dès l'âge de 10 ans. La proposition de la curatrice d'augmenter ce montant à 900 fr. par mois, dès l'âge de 15 ans est adéquate et n'est au demeurant pas contestée par les parties.

- 12/14 -

C/24287/2018 Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent annulé et l'entretien convenable de D_____, allocations familiales non comprises, sera fixé à 600 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans, 800 fr. par mois jusqu'à l'âge de 15 ans et à 900 fr. par mois jusqu'à l'âge de 18 ans, voire au-delà en cas d'étude sérieuses et suivies. 7. 7.1 Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont fixés et répartis d'office (art. 95 al. 1 CPC et art. 105 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. b et e CPC). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'assistance judiciaire comprend l'exonération des frais judiciaires (art. 118 al. 1 lit. b CPC). Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

7.2. En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la répartition et la fixation des frais et dépens de première instance, opérées par le Tribunal.

L'appelant succombe pour l'essentiel dans ses conclusions d'appel. Les frais

judiciaires d'appel seront dès lors mis à sa charge. L'émolument de décision pour la procédure d'appel sera fixé à 1'000 fr., montant auquel s'ajoute les frais et honoraires de la curatrice de D_____, arrêtés à 1'687 fr. 30 TTC, selon sa note d'honoraires du 14 septembre 2020, étant précisé que seuls les frais relatifs à la procédure d'appel ont été retenus. Dans la mesure où l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement, aux conditions prévues par l'art. 123 CPC.

L'appelant et l'intimée garderont chacun leurs dépens d'appel à leur charge, par souci d'équité, et compte tenu de la nature familiale du litige. * * * * *

- 13/14 -

C/24287/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1690/2020 rendu le 28 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24287/2018-13. Déclare recevable l'appel joint interjeté par l'enfant D_____, représenté par sa curatrice, contre le jugement précité. Au fond : Homologuant l'accord partiel conclu par les parties : Annule partiellement le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé, dans la mesure où l'autorité parentale exclusive sur D_____ été attribuée à C_____ et, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne le maintien de l'autorité parentale conjointe sur D_____, né le _____ 2011. Confirme le chiffre 2 précité pour le surplus. Donne acte à C_____ de ce qu'elle s'engage à organiser, dans la mesure de ses possibilités, une visite supplémentaire mensuelle entre D_____ et son père A_____. Donne acte à A_____ de ce qu'il renonce à solliciter le partage des avoirs de prévoyance professionnelle de C_____. Statuant contradictoirement : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé et statuant à nouveau : Fixe l'entretien mensuel convenable de D_____, allocations familiales déduites, de la manière suivante : 600 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans; 800 fr. de 10 à 15 ans et 900 fr. de 15 à 18 ans, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études régulières et suivies. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 14/14 -

C/24287/2018 Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'687 fr. 30 et comprenant 1'687 fr. 30 au titre des frais et honoraires de Me E_____, curatrice de l'enfant D_____, à charge de A_____. Dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

ans, le Tribunal a tenu compte du fait que ses charges actuelles s'élevaient à 600 fr. allocations familiales déduites, dont 400 fr. de montant de base OP. Le montant de l'entretien convenable de l'enfant devait dès lors être fixé à ce montant jusqu'à l'âge de 12 ans, puis à 750 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et à 900 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà.

La curatrice de D_____ fait valoir que, selon les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève dès le 1er janvier 2020, le montant de base mensuel pour un enfant dès l'âge de 10 ans est de 600 fr. L'entretien convenable de D_____ aurait dès lors dû être fixé à 600 fr. jusqu'à 10 ans, 800 fr. de 10 à 15 ans et 900 fr. de 15 à 18 ans, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.